



PROTOCOLE COVID-19

D2 FEMININE

Préambule

Tenant compte de la dérogation prévue à l'article 42 II, 5^{ème} alinéa, du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et dans le cadre de l'instruction ministérielle n° DS/DS2/2020/200 du 17 novembre 2020 relative à la déclinaison des mesures en vigueur dans le champ du sport liée à la covid-19 et du référentiel afférent, le championnat de D2F relève des compétitions autorisées à être maintenues conformément au décret susvisé avec l'application d'un protocole sanitaire strict.

Ainsi, et dans le cadre des mesures sanitaires liées à la COVID-19, le présent protocole dit « COVID-19 – D2 » regroupe l'ensemble des dispositions réglementaires spécifiques portant adaptation des conditions d'organisation des rencontres du championnat D2F 2020-21. Ses dispositions sont prises à titre complémentaire de celles prévues par les règlements fédéraux, et notamment les règlements particuliers des championnats de France. Ce protocole est opposable aux clubs évoluant en D2F au même titre que les règlements précités. Il entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration de la FFHANDBALL.

En outre, tenant compte de probables évolutions concernant le contexte sanitaire actuel qui nécessiteront d'apporter des modifications au présent protocole dans des délais très courts, le Conseil d'administration, par une consultation du 14 janvier 2021, a donné mandat au Bureau directeur fédéral de prendre toute décision visant à modifier le présent protocole. Ces modifications entreront en vigueur dès leur adoption par le Bureau directeur fédéral et s'appliqueront de plein droit aux matchs qui suivront y compris ceux ayant fait l'objet d'un report et qui se dérouleront, dans les faits postérieurement à l'entrée en vigueur desdites modifications. Ces dernières seront soumises à la ratification du Conseil d'administration en application des règles du mandat.

ARTICLE 1 – MESURES MEDICALES AVANT MATCH

1.1 L'équipe

Chaque joueuse, entraîneur ou entraîneur adjoint appelé(e) à figurer sur la feuille de match d'une rencontre du championnat D2F 2020-21, et étant autorisé(e) au sens des règlements généraux de la FFHB, doit :

- a) Soit justifier d'un statut sérologique COVID-19 correspondant à une immunité hautement spécifique (présence d'anticorps IgG) et datant de moins de quatre semaines ;
- b) Soit réaliser un test RT-PCR dans un délai de 7 jours maximum avant la date de la rencontre (si possible 72 heures avant le début de la rencontre, horaire de prélèvement) en cas de statut immunitaire inconnu ou correspondant à un statut sérologique COVID-19 peu spécifique et disposer des résultats du test dans les délais prévus à l'article 2 ci-après, étant précisé que ces tests doivent être négatifs ;
- c) Soit avoir fait l'objet d'un isolement préalable d'une durée de 12 jours minimum pour une joueuse et 7 jours minimum pour un entraîneur à compter de la date de réalisation d'un premier test RT-PCR dont le résultat était positif à la COVID-19 il y a moins de 20 jours et justifier d'un statut sérologique négatif.

Si l'une des personnes susvisées inscrite sur la feuille de match, ne respecte pas les conditions précitées, la COC pourra appliquer la sanction prévue à l'article 10 ci-après.

Il est précisé que pour l'application du a) et du b) ci-dessus, la date de réalisation du test RT-PCR n'est pas comptabilisée au titre de ce délai maximum de 7 jours. Par voie de conséquence, à titre d'exemple, les résultats négatifs d'un test réalisé un mercredi (J-0) restent valables pour un match se déroulant le mercredi suivant (J+7).

Le club a l'obligation de tester l'ensemble de son effectif autorisé à évoluer en D2F conformément aux mesures médicales décrites à l'article 1.1, à l'exception des membres en situation d'arrêt de travail.

1.2 Les arbitres

Chaque juge-arbitre désigné pour officier sur une rencontre du championnat D2F 2020-21 doit :

- a) Soit justifier d'un statut sérologique COVID-19 correspondant à une immunité hautement spécifique (présence d'anticorps IgG) et datant de moins de quatre semaines
- b) Soit réaliser un test RT-PCR dans un délai de 7 jours maximum avant la date de la rencontre (si possible 72 heures avant le début de la rencontre, horaire de prélèvement) en cas de statut immunitaire inconnu ou correspondant à un statut sérologique COVID-19 peu spécifique et disposer des résultats du test dans les délais prévus à l'article 2 ci-après, étant précisé que ces tests doivent être négatifs.
- c) Soit avoir fait l'objet d'un isolement préalable d'une durée de 12 jours minimum à compter de la date de réalisation d'un premier test RT-PCR dont le résultat était positif à la COVID-19 il y a moins de 20 jours et justifier d'un statut sérologique négatif ;

Dans le cas contraire, le juge-arbitre ne peut pas officier sur la rencontre et devra être remplacé par un juge-arbitre remplissant les conditions des présentes.

Tout document médical justifiant l'une des situations sérologiques visées ci-dessus est à adresser à la Commission médicale fédérale avant la rencontre à l'adresse suivante : pole.medical@ffhandball.net.

Pour l'application du a) et du b) ci-dessus, il est précisé que la date de réalisation du test RT-PCR n'est pas comptabilisée au titre de ce délai maximum de 7 jours. Par voie de conséquence, à titre d'exemple, les résultats négatifs d'un test réalisé un mercredi (J-0) restent valables pour un match se déroulant le mercredi suivant (J+7).

En cas d'absence d'un juge-arbitre désigné pour des raisons liées au COVID-19, soit que ce juge-arbitre a été testé positif au COVID-19, soit que les résultats du test n'ont pas été délivrés avant le match, soit encore parce qu'il a été identifié comme ayant été contact avec une personne testée positive au virus et qu'il a l'obligation de s'isoler, la DNA fera tout son possible pour pourvoir au remplacement du juge-arbitre concerné.

Pour palier toute difficulté sur ce point, et à titre exceptionnel pour cette saison 2020-21, la DNA désignera pour chaque journée du championnat D2F, et dans la mesure du possible, plusieurs paires de juges-arbitres dites de "réserves" soumises aux mêmes conditions des présentes. A partir de H-30 avant l'heure de la rencontre, si la DNA a connaissance d'une difficulté dans la désignation des arbitres pour des raisons liées au COVID-19 susceptibles d'entraîner un report de la rencontre, sera organisée, dans la mesure du possible, une concertation avec les clubs concernés par la rencontre.

En cas d'impossibilité de pouvoir désigner un juge-arbitre pour des raisons liées au COVID-19 et qu'il est décidé un report de la rencontre, chacune des équipes conservera à sa charge les frais engendrés par ce report. Toutefois, s'il est prouvé que la rencontre ne peut se dérouler en raison d'une faute directement imputable aux arbitres désignés et/ou à la FFHB, les frais d'organisation du match reporté seront à la charge de la FFHB

ARTICLE 2 – MESURES ADMINISTRATIVES AVANT-MATCH

2.1 Avant toute rencontre du championnat D2F 2020-21, et au plus tard à H-30 heures avant le début de la rencontre, les médecins des deux équipes concernées s'adressent mutuellement une attestation administrative par laquelle ils certifient, chacun pour leur équipe, que les joueuses et entraîneurs qui se présenteront lors du match concerné respectent les conditions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Cette attestation ne liste pas nommément les joueuses autorisées à être inscrites sur la feuille de match. Elle est également adressée, y compris au plus tard à H-30 heures avant le début de la rencontre :

- a) au pôle médical fédéral (pole.medical@ffhandball.net) pour contrôle en cas de contestation;
- b) à la Commission d'Organisation des Compétitions (sportive@ffhandball.net) pour la gestion opérationnelle des matchs de la D2F.

En l'absence de transmission de cette attestation dans les délais impartis, la COC statuera sur le maintien ou non de la rencontre au jour et à l'horaire prévus.

2.2 Le jour de la rencontre, et au plus tard à H-1 heure avant le coup d'envoi, le médecin de l'équipe visiteuse doit fournir au médecin de la rencontre la liste des joueuses et des entraîneurs autorisés au sens de l'article 1^{er} ci-dessus avec les documents médicaux justifiant d'une telle autorisation. Après vérification de la liste précitée et des documents médicaux afférents, le médecin de la rencontre confirme au délégué le caractère régulier de la liste de chaque équipe et vérifie la régularité de la feuille de match (FDM).

Toute joueuse et/ou entraîneur qui ne respecteraient pas les conditions de l'article 1^{er} des présentes seront, de plein droit, écartés de la feuille de match (FDM). Le médecin de la rencontre informe alors le délégué de la situation qui lui-même informera ensuite l'officiel responsable de l'équipe concernée. En tout état de cause, le match ne peut pas se tenir s'il est constaté avant le coup d'envoi qu'une joueuse ou un entraîneur non autorisé figure sur la feuille de match et que leur situation n'a pas été régularisée avant l'horaire fixé pour le début du match.

2.3 Dans le cas où une joueuse et/ou un entraîneur recevrait le résultat de son test RT-PCR réalisé dans les conditions de l'article 1.1, après le coup d'envoi de la rencontre, le club concerné pourra transmettre au médecin de la rencontre les documents médicaux attestant de ce résultat négatif. Puis, le médecin de la rencontre en avertira le délégué qui autorisera la joueuse à entrer en jeu et/ou l'entraîneur à être sur le banc de touche. Le délégué inscrira la joueuse et/ou l'entraîneur sur la feuille de match soit à la mi-temps soit à la fin du match selon le moment de son entrée en jeu.

Dans un délai maximum de 24h après la fin de la rencontre, le médecin du club concerné devra transmettre au médecin de l'équipe adverse et au pôle médical fédéral l'attestation mise à jour.

ARTICLE 3 – MEDECIN DE LA RENCONTRE

Le club recevant a l'obligation de disposer d'un médecin sur la rencontre. Dans le cas contraire, les sanctions prévues à l'article 10 ci-après s'appliquent. Ce médecin doit être présent au moins 1 heure avant le début de cette rencontre et assister à la réunion technique.

Si ce médecin n'est pas présent au moins 1 heure avant le début de la rencontre, le club recevant se verra appliquer une amende d'un montant de 200 euros.

Conformément à l'article 2.2 ci-dessus, le médecin de la rencontre est chargé de vérifier le respect des conditions visées à l'article 1.1 pour l'ensemble des joueuses et entraîneurs des deux équipes autorisées à figurer sur la feuille de match, avant confirmation du caractère régulier des deux listes auprès du délégué de la rencontre et, le cas échéant,



ARTICLE 4 – MESURES SANITAIRES PENDANT LA RENCONTRE

Conformément aux mesures sanitaires imposées par les pouvoirs publics, les vestiaires collectifs et l'accès aux douches sont autorisés sous réserve de :

- a) Port du masque obligatoire (sauf sous la douche)
- b) Respect d'une distanciation physique d'un (1) mètre
- c) Matérialisation des espaces individuels

La distanciation physique et les gestes barrières demeurent obligatoires avec le port du masque au-delà de 11 ans, sauf dérogations particulières imposées par la collectivité territoriale concernée par le lieu de la rencontre.

Par exception, les joueuses et les arbitres présents sur le terrain, et uniquement pendant l'échauffement et le match, sont dispensés du port du masque.

Concernant l'entraîneur principal et l'entraîneur adjoint, ils ne sont pas obligés de porter le masque (cela est toutefois recommandé). Le port du masque est obligatoire pour les autres membres du staff technique, sportif et médical même si la distanciation physique est respectée.

Les juges-arbitres et officiels de table qui ne sont pas présents sur la zone de jeu du terrain portent obligatoirement un masque même si la distanciation physique est respectée.

ARTICLE 5 – ENTREE D'UNE JOUEUSE EN COURS DE MATCH

Il est de la responsabilité du club, qui sollicite en cours de match dans les conditions de l'article 2.3, l'entrée d'une joueuse respectant les exigences de l'article 1, mais également de la joueuse elle-même et de l'entraîneur visé à l'article 2.1, de considérer que cette joueuse est suffisamment échauffée pour rentrer dans le jeu et ce, tout en respectant la zone d'échauffement défini par le délégué de la rencontre.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA COMMISSION MEDICALE

Postérieurement à toute rencontre, la commission médicale pourra contrôler que toute personne inscrite sur la feuille de match a bien réalisé un test RT-PCR dans les conditions des présentes.

En cas d'irrégularité relevée par la commission médicale fédérale, celle-ci transmettra les informations aux personnes compétentes en application de l'article 6 du règlement disciplinaire aux fins de décider d'engager des poursuites disciplinaires devant la commission nationale de discipline.

ARTICLE 7 – GESTION DE CAS POSITIFS COVID AU SEIN DU GROUPE

7.1 Cas positif et report :

En présence, au sein de l'effectif, de deux cas COVID positifs déclarés sur une période de 7 jours glissant à compter de la date de réalisation du test, le match sera automatiquement reporté par la COC. Les autres entraîneurs et joueuses de l'effectif seront isolés pendant 7 jours minimum à compter de la date de réalisation du test ayant révélé le 2e cas positif mais pourront s'entraîner individuellement à 80 % de la fréquence cardiaque maximale. Un test RT-PCR de contrôle sera réalisé à J+7. L'entraînement collectif pourra reprendre à partir de J+8 pour toutes les personnes

ayant obtenu un résultat négatif lors du test de contrôle. Celles-ci ne seront autorisées à participer à un match qu'à partir de J+11

Pour ce dispositif prévu au présent article 7, la notion d'effectif est identique à celui visé à l'article 1.1, dernier alinéa, ci-dessus.

7.2 Protocole sanitaire applicable

A) Sérologie COVID positive (présence d'Ig G) : pas de pratique de test PCR hebdomadaire mais une sérologie mensuelle.

Si cette sérologie devient négative, les dispositions du §B ci-après s'appliquent, sauf modification ultérieure en fonction des connaissances scientifiques.

B) Sérologie COVID négative

a. RT-PCR positive asymptomatique

- Isolement strict incompressible de 7 jours
- Reprise de l'entraînement de manière individuelle pour une joueuse à J+8 à 80% de la PMA (*Le jour du test est considéré comme J0*)
- Tests RT-PCR immédiats des personnes vivant sous le même toit.
- S'assurer de la que la déclaration du cas a été faite sur Amelipro.fr
- A partir de J+8, reprise d'activité pour un entraîneur, sous réserve de porter un masque en permanence et de respecter la distanciation physique jusqu'à J+12 inclus. Les étapes suivantes ne sont pas obligatoires pour un entraîneur.
- A partir de J+10 : avis cardiologique certifié avec tests cardiaques normaux (Echographie cardiaque + ECG) et bilan biologique COVID 19 (décrit dans le protocole de reprise du 15/06/2020) – épreuve d'effort uniquement si prescrite par le cardiologue.
- Reprise des entraînements collectifs à J+12 puis des matchs à J+16 (pas plus de 2 matchs sur les 7 entre J+16 et J+21)
- Sérologie à J+21 pour confirmer la présence d'IG G : les dispositions du § A s'appliquent à la joueuse concernée

b. TR-PCR positif symptomatique

Même dispositif que celui décrit au a) à l'exception de la mesure suivante :

- Isolement strict incompressible* d'au moins 7 jours à compter de l'apparition des premiers symptômes

**La sortie d'isolement n'est possible que si les symptômes ont disparu depuis au moins 48 heures.*

c. Contact d'un cas RT / PCR positif

Contact sans distanciation physique et sans port de masque

A rechercher pour

- RT/PCR positif avéré ASYMPTOMATIQUE dans les 7 jours précédant le test +
- RT/ PCR positif avéré SYMPTOMATIQUE dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes

Acteurs concernés : Partenaires d'entraînements du joueur, membres du staff, éventuellement équipe adverse



- La joueuse continue l'entraînement et les matches, sauf application des dispositions de l'article 7.1
- Un nouveau test est pratiqué entre J5 et J7 après le dernier contact identifié temps d'incubation, sauf application des dispositions de l'article 7.1
- Respect strict des règles de distanciation
- Surveillance clinique étroite.

7.3 Protocole sanitaire

Les clubs déclarent avoir mis en place un protocole sanitaire à l'attention de leurs joueuses listant les règles à suivre en dehors des entraînements/matches et les incitant notamment à suivre scrupuleusement les mesures barrières ainsi qu'à prendre les précautions nécessaires en dehors de l'activité du club pour limiter au maximum les risques de contamination.

Si un contact présente des signes de maladie, il est testé immédiatement.

ARTICLE 8 – SAISINE DE LA COC – REPORT D'UN MATCH

Un club obtiendra le report d'un match, sur demande de sa part auprès de la COC, sous réserve de démontrer, à la date de sa demande, qu'en raison d'inaptitudes liées à une infection à la Covid-19 (cas positif(s) et/ou personnes présentant au moins 2 symptômes i.e. fièvre et céphalées), il ne disposera pas, le jour de la rencontre, d'un effectif compétitif au sens des dispositions ci-dessous.

Un effectif est considéré comme étant compétitif si, une fois retranchés les éventuels cas d'inaptitudes liés à une infection à la Covid-19 de la liste des joueuses et entraîneurs autorisés à évoluer en D2F, le club demeure en capacité de présenter :

- 11 joueuses dont une gardienne de but ;
- L'entraîneur autorisé ou, à défaut, 1 entraîneur licencié au club.

Les cas d'inaptitudes liées à une infection à la Covid 19 ne peuvent se justifier que par :

- un test RT/PCR positif ;
- ou l'apparition de symptômes Covid récents sur un entraîneur ou une joueuse qui n'a pas encore pu être testé ou qui n'a pas encore le résultat de ce dernier.

A cet égard, chaque demande de report de matchs doit être présentée en respectant la procédure suivante :

- Informer la Commission médicale fédérale, par l'intermédiaire du médecin du club,
- Informer le médecin de l'équipe adverse et la Commission d'Organisation des Compétitions (sportive@ffhandball.net), par l'intermédiaire du médecin du club.

Suite à la validation de la demande de report par la Commission médicale fédérale, le club présentera une demande officielle de report auprès de la COC pour prise de décision. En cas de décision favorable, la COC proposera une ou plusieurs dates de report aux clubs concernés.

Pour tout report de match en lien avec une situation COVID, chaque club concerné prendra à sa charge les frais engendrés par ce report.

En cas de report d'un match sur une journée donnée, la COC pourra proposer un aménagement du calendrier des oppositions. Plus précisément, et avec l'accord des clubs concernés, il sera possible pour deux équipes, dont les adversaires respectifs ont obtenu un report, de se rencontrer sur cette journée donnée.

ARTICLE 9 – MATCH A HUIS CLOS

Les dispositions qui suivent s'appliquent pour tout match à huis clos, pour quelque raison que ce soit.

Tout match à huis clos se déroule sans la présence du public dans la salle. Les seules personnes autorisées à être présentes dans la salle, en application du présent règlement, sont exclusivement :

- les personnes autorisées par le livret de l'arbitrage à prendre place sur le banc de touche, soit 14 joueuses et 4 officiels dont un officiel responsable d'équipe
- les joueuses (salariées ou non) non retenues pour la rencontre
- les membres du staff (salariés ou non, tels que préparateur physique, accompagnateur de performance, analyste vidéo, etc.)
- les membres du staff médical non présents sur le banc de touche mais avec une fonction identifiée, (ex : un second médecin qui peut suppléer le premier médecin si celui-ci est pris par une urgence ou doit accompagner une joueuse aux urgences. Les kinés convoqués pour assurés les soins de récupération post match).
- le binôme d'arbitres et leur éventuel accompagnateur
- le délégué
- le médecin de la rencontre visé à l'article 3 ci-dessus
- le secrétaire de table
- le chronométreur de la rencontre
- le speaker de la rencontre
- les chargés du nettoyage du sol (serpilleros)
- le chef du plateau sportif
- le responsable sécurité du club recevant
- le référent sanitaire
- les statisticiens
- le cameraman « Dartfish »
- les personnes responsables du service médical et des secours
- le personnel responsable de l'ERP et de la sécurité incendie
- les représentants de la presse (journalistes et photographes)
- les techniciens nécessaires en cas de production TV ainsi que les commentateurs et autres opérateurs TV
- les présidents des deux clubs ou leur représentant
- les responsables communication des deux clubs
- les membres mandatés par la DTN et/ou la FFHB
- toute personne autorisée par la COC et la FFHB, notamment parmi les dirigeants des clubs concernés et les partenaires professionnels

Le délégué et le responsable sécurité du club recevant sont tenus de s'assurer du respect des conditions du huis clos.

En cas de contrôle anti-dopage, le médecin préleveur devra avoir accès à la salle. Deux personnes devront être désignées en qualité de chaperon parmi celles appartenant au staff technique de chaque équipe et qui sont autorisées à assister au match à huis clos.

Les clubs devront établir un registre listant les personnes susceptibles d'être présentes lors du match à huis clos. En outre, le club devra remettre une copie de ce registre au délégué de la rencontre dès son arrivée.

Le registre doit contenir les informations suivantes : NOM / PRENOM / FONCTION



ARTICLE 10 – SANCTIONS

Tout club, pour lequel l'une des personnes susvisées à l'article 1.1 est inscrite sur la feuille de match alors que celle-ci :

- n'a pas réalisé un test RT-PCR dans le respect du délai visé à l'article 1, ou
- ne dispose pas des résultats négatifs de ce test RT-PCR avant la rencontre, ou
- a des résultats du test RT-PCR positifs ou
- n'a pas de sérologie, de moins d'un mois, positive avec présence d'IgG

Encourt la sanction suivante : match perdu par pénalité tel que défini à l'article 109 des règlements généraux.

En cas de refus de jouer un match alors que le club n'est pas en mesure de justifier de la présence d'au moins deux cas COVID + dans son effectif selon les conditions de l'article 7.1 ou qu'il ne disposera pas d'un effectif compétitif au sens de l'article 8 ci-avant, il sera fait application de la sanction suivante : match perdu par pénalité, tel que défini à l'article 109 des règlements généraux.

De même, en cas de non-présence d'un médecin, le match ne peut pas se tenir et le club recevant encourt la sanction suivante : match perdu par pénalité, tel que défini à l'article 109 des règlements généraux.

La Commission d'Organisation des Compétitions est compétente pour appliquer les sanctions prévues ci-dessus. Ses décisions sont susceptibles de recours dans les conditions des articles 6 et suivants du Règlement d'examen des réclamations et litiges.